

Enquête publique

REPUBLIQUE

FRANCAISE

--o-o-O-o-o--

Département  
du Calvados

--o-o-O-o-o--

Commune  
de

FONTAINE-  
HENRY

DOSSIER: E18000073/14

---

# REVISION ALLEGEE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

---

Enquête publique

Du 1<sup>er</sup> Octobre au 03 Novembre 2018

CONCLUSIONS ET AVIS

DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR



Sophie MARIE Commissaire Enquêteur



## Table des matières

<b>INDEX</b> .....	3
1. LE PORTEUR DU PROJET SOUMIS A ENQUETE PUBLIQUE.....	4
2. LE PROJET SOUMIS A ENQUÊTE PUBLIQUE.....	4
2.1- LE CONTEXTE : .....	4
2.2- LE PROJET DE REVISION ALLEGEE N°1 DU PLU .....	4
3. BILAN DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE .....	5
3.1 - L'INFORMATION DU PUBLIC. ....	5
3.2- LES PERMANENCES.....	5
3.3 LES OBSERVATIONS DU PUBLIC .....	5
4. SYNTHESE ET CONCLUSIONS RELATIVES AUX AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES (PPA) .....	6
5. CONCLUSIONS RELATIVES AUX OBSERVATIONS DU PUBLIC.....	7
5.1- L'OUVERTURE A L'URBANISATION DE NOUVELLES ZONES ET LA CIRCULATION : .....	7
5.2- LES CHANGEMENTS DE ZONAGE : .....	9
5.3- LA PRISE EN COMPTE DES ESPACES PROTEGES.....	10
6. CONCLUSIONS RELATIVES AUX REPONSES APORTEES AUX DEMANDES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	11
7. AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR.....	11

## INDEX

PLU : Plan local d'urbanisme

STM : Communauté de Commune Seules Terre et Mer

SCoT : Schéma de Cohérence Territoriale

PPA : Personnes Publiques Associées

PVS : Procès-Verbal de Synthèse

CCI : Chambre du Commerce et de l'Industrie

DDTM : Direction Départementale des Territoires et de la Mer

ARS : Agence Régionale de Santé

OPA : Orientations Particulières d'Aménagement

Zone A : Zone Agricole

Zone N : zone Naturelle

GMN : Groupement Mammalogique Normand

CEN : Conservatoire des Espaces Naturels

DOCOB : Document d'Objectifs

PADD : Programme d'Aménagement et de Développement Durable

Par ordonnance en date du 22 août 2018, Monsieur le Président de Tribunal Administratif de Caen a désigné Madame Sophie MARIE pour assurer les fonctions de commissaire enquêteur.

Par arrêté en date du 06 septembre 2018, Monsieur le Maire de Fontaine-Henry a prescrit l'enquête publique portant sur la révision allégée N°1 du Plan Local d'Urbanisme pour une durée de 34 jours, du 1<sup>er</sup> octobre 2018 au 03 novembre 2018.

Dans le présent document, je donne mes conclusions et avis concernant ce projet.

## **1. LE PORTEUR DU PROJET SOUMIS A ENQUETE PUBLIQUE**

La commune de Fontaine-Henry, représentée par son maire, M. Philippe CAILLERE, est le maître d'ouvrage du projet de révision allégée N°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) et l'autorité organisatrice de l'enquête. La commune fait partie de la communauté de commune de Seules Terre et Mer (STM) et est soumise aux prescriptions du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Bessin.

## **2. LE PROJET SOUMIS A ENQUÊTE PUBLIQUE**

### **2.1- LE CONTEXTE :**

Fontaine-Henry est une commune du Bessin située au nord de la plaine de Caen. Son bourg est à mi-chemin entre Bayeux et Ouistreham, à 15 km au nord-ouest de Caen et à 20 km à l'est Bayeux.

C'est une commune à caractère rural qui est bordée par la Mue à l'Est. Située dans un vallon elle est presque invisible des champs alentours. L'habitat se situe principalement dans le bourg à proximité du château mais aussi en bordure de la route en remontant vers le Nord avec un petit hameau à proximité du Lavoir. Le centre historique est composé de maisons en pierres parfois ceintes de hauts murs de même nature.

Fontaine-Henry a, sur son territoire, un château de la Renaissance et une chapelle seigneuriale des XIIIe et XVIe siècles.

Il existe également sur la commune d'anciennes carrières d'extraction de calcaire datant du bathonien. Elles constituent un site d'importance communautaire Natura 2000.

Enfin, le village compte cinq exploitations agricoles (COSTIL, HAMELIN, LES FONTAINES, LES MOULINEAUX et DERAINE), 473 habitants sur une superficie de 5.81 km<sup>2</sup>.

### **2.2 - LE PROJET DE REVISION ALLEGEE N°1 DU PLU**

La présente procédure vise à modifier certaines dispositions du PLU approuvé par délibération du conseil municipal le 18 décembre 2012.

Les modifications envisagées par cette révision portent sur :

- Sur la modification du zonage mis en place des emplacements réservés N° 5 et 6 ;
- Sur l'adaptation du zonage agricole pour une meilleure prise en compte des besoins liés à l'activité agricole ;
- L'ouverture à l'urbanisation d'une zone à urbaniser ;
- L'inscription d'une nouvelle zone à urbaniser pour l'urbanisation communale à plus long terme ;
- L'adaptation du règlement écrit des zones agricoles et naturelles pour intégrer les nouvelles dispositions réglementaires de la loi Macron ;
- Permettre l'édification d'un ouvrage sur le site de la vallée de la Mue.

### **3. BILAN DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE**

L'enquête s'est déroulée dans les conditions prévues par l'arrêté du maire de Fontaine-Henry du 06 septembre 2018, sans incident et dans un climat serein.

#### **3.1 L'INFORMATION DU PUBLIC.**

Les dispositions prévues pour assurer la publicité de l'enquête (insertions dans la presse, affichage à la mairie et dans les quatre autres lieux d'affichage dont dispose la commune), ont été effectivement mises en œuvre. Les formalités légales de publicité ont été respectées. Durant l'enquête publique, le dossier et le registre ont été tenus à la disposition du public à la mairie lors des trois permanences et aux jours et heures habituels d'ouverture au public, soit deux fois par semaine. Le public pouvait également consulter le dossier sur le site Internet de la commune et formuler ses observations par courriel sur l'adresse électronique dédiée : [enquetepublique-fontainehenry@orange.fr](mailto:enquetepublique-fontainehenry@orange.fr).

#### **3.2 LES PERMANENCES**

Je me suis tenue à la disposition du public au cours des trois permanences prévues par l'arrêté. Elles se sont déroulées dans des conditions matérielles satisfaisantes pour le public comme pour moi-même.

#### **3.3 LES OBSERVATIONS DU PUBLIC**

<b>Permanences</b>	<b>Nombre de visiteurs</b>	<b>Nombre d'observations</b>
1 <sup>er</sup> octobre 2018	4	4
18 octobre 2018	4	2
03 novembre 2018	6	2

Une personne est venue en mairie, en dehors des permanences, pour consigner ses observations (Obs n°7) et trois messages électroniques ont été reçus (un émanant d'une habitante déjà venue lors de la permanence du 18 octobre et qui a souhaité compléter son propos (Obs No 5 et N°8).

#### **Conclusions de C.E. :**

Même si on peut regretter une participation modeste du public au cours de cette enquête, le déroulement général de l'enquête a été tout à fait satisfaisant, conforme aux prescriptions législatives et réglementaires en vigueur.

#### 4. SYNTHESE ET CONCLUSIONS RELATIVES AUX AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES (PPA)

Les avis émis par les PPA sont recensés dans le tableau ci-dessous.

Organismes	Nature de l'avis
CDPENAF	Favorable
INAO	Favorable
ARS	<p>Pas d'avis explicite mais plusieurs recommandations :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-que l'emprise des périmètres de protection éloignée des forages F5et F6 soit indiquée par un indice ou une trame sur le règlement graphique ;</li> <li>-l'ajout, dans le règlement écrit, à l'article 2 des zones Ua et A, du paragraphe relatif au respect des arrêtés de DUP de la zone N ;</li> <li>-encore dans le règlement écrit, la modification de l'article 4 de ces mêmes zones en vue d'interdire l'infiltration des eaux pluviales dans le sol par un système d'engouffrement rapide (puisard, puits perdu...)</li> <li>-s'assurer l'adéquation entre les besoins futurs en eau potable et les ressources disponible ;</li> <li>-vérifier l'adéquation entre les capacités du système de traitement des eaux usées et la quantité d'effluents futurs ;</li> <li>-définir des marges de recul et des plantations entre la zone 1AU, située à l'ouest du clos Cassis et l'espace agricole, afin d'éviter l'exposition à une pollution occasionnelle.</li> </ul>
Conseil Départemental du Calvados- planification territoriale	Souligne la nécessaire prise en charge communale et une vigilance particulière dans le projet d'aménagement de la liaison douce le long de la RD170 en direction de Thaon avec un aménagement spécifique en cas de traversée de cette route départementale.
Conseil Départemental du Calvados – agence routière de Caen	Rappelle la nécessaire concertation entre la commune et les aménageurs d'une part et l'agence routière d'autre part sur les accès et les aménagements de sécurité nécessaires sur le domaine public départemental (OPA 1, 2 et 3) avant autorisation.
CCI	Pas de remarques
SCoT	<p>S'interroge sur deux points :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-l'ajustement des limites de la zone A (point n° 2) peut compromettre la continuité écologique de la vallée de la Mue ;</li> <li>-la définition de la nouvelle zone AU (point n°4) devrait être portée dans le cadre d'une révision générale et non celui d'une révision générale.</li> </ul>
MRAe	Dans son courrier du 10 juillet fait part de son absence d'avis.
Chambre d'agriculture	Demande le respect du périmètre de réciprocité (point n°1).
Etat (DDTM)	Sans réponse

Parmi les PPA invitées à la réunion d'examen conjoint, des représentants du Conseil Départemental (planification territoriale et Agence routière), de la CCI, du SCoT, de la Chambre d'agriculture, de la commune de Thaon étaient présents.

Parmi les PPA consultées seuls l'ARS, le Conseil départemental du Calvados et le SCoT ont formulé des observations ou émis des recommandations.

### **Conclusions du C.E. :**

**Cette enquête a donc été menée sans que l'Etat n'ait formulé de remarque sur le dossier, ni de la part de la MRAe, ni de la DDTM. Ces services apportent leur expertise dans le traitement de ces dossiers ce qui rend leur silence d'autant plus déplorable.**

Concernant les recommandations faites par l'ARS, le porteur de projet répond :

- que les périmètres des protection éloignés des forages F5 et F6 seront reportés sur la carte de servitudes ;
- que, le règlement écrit sera complété et modifié selon les recommandations de l'ARS;
- que l'adéquation entre les besoins futurs et les ressources en eaux potable est assurée
- que la capacité du service de traitement des eaux usées peut absorber la charge supplémentaire liées aux nouvelles zones à urbaniser ;
- répond favorablement à la mise en place d'une marge de recul et de plantations pour éviter l'exposition directe à des pollutions occasionnelles.

Concernant les observations émises par le représentant du SCoT, la municipalité :

- répond favorablement définira une zone N le long de la Mue ;
- cite l'article L.153-38 du code de l'urbanisme pour justifier de sa procédure.

**La municipalité répond donc favorablement à la majeure partie des observations et recommandations des PPA.**

## **5. CONCLUSIONS RELATIVES AUX OBSERVATIONS DU PUBLIC**

Les observations formulées portent sur différents secteurs de la commune et portent principalement sur les difficultés de circulation et le respect du périmètre de réciprocité. D'autres font référence à des intérêts plus personnels pas toujours en rapport avec le projet.

### **5.1- L'OUVERTURE A L'URBANISATION DE NOUVELLES ZONES ET LA CIRCULATION :**

#### ➤ Le passage en zone 1AU de la zone 2AU actuelle

Concernant cette zone, Mme RENAUDE ainsi que Messieurs et Mesdames LEMONNIER- ROZIER et LAMOUR s'inquiètent sur l'accès qui sera fait entre le nouveau lotissement et l'impasse Abbé Roger et plus largement vers la rue du Régiment de la Chaudière.

Ils écrivent : « Nous souhaiterions savoir si les véhicules du nouveau lotissement utiliseront l'impasse Abbé Roger ... ? » ou « Le futur lotissement sera-t-il desservi par un accès aux véhicules passant par l'impasse Abbé Roger et la rue du Régiment de la Chaudière ? » ou aussi « la sortie au niveau de l'impasse de l'abbé Roger doit rester en passage piétons, à l'avenir du futur lotissement. »

### **Conclusions du C.E. :**

La municipalité a confirmé la liaison piétonne entre le nouveau quartier et l'impasse abbé Roger ce qui évitera l'accroissement de circulation sur cette voie.

Les personnes s'interrogent également sur le délai de réalisation de ce projet, « Sous quel délai le lotissement sera construit ? », « Nous souhaitons connaître dès que possible le délai prévu (approximatif) pour le début des travaux : s'agit-il d'une échéance à 2 ou 3 ans, à 5 ans, à 10 ans... ? »



**Conclusions du C.E. :**

La municipalité déclare qu'il serait intéressant que ce projet voie le jour dans un délai de 5 ans, ce qui semble raisonnable.

➤ La création d'une zone 1AU à l'ouest du Clos Cassis

Pour cette zone également des personnes se sont inquiétées des difficultés de circulation et de stationnement.

Dans ses observations N°5 et N° 8 Madame GIARD indique « Mon inquiétude concerne le passage des voitures venant du futur lotissement dans le chemin des champs. Ce chemin ainsi que la Petite rue ne sont pas adaptés au passage d'entre 20 et 40 voitures supplémentaires »... « Je m'inquiète du risque accru d'accidents mais aussi du bruit et de la pollution... Des études ont-elles été faites pour analyser cet impact nocif ? » elle est rejointe dans ses propos par Monsieur CANAVAN, demeurant 12 chemin des champs à Fontaine-Henry : « La circulation devant ma maison s'annonce catastrophique. » Madame GIARD évoque également des difficultés de stationnement dans ce secteur : « Avant d'envisager un tel projet, il faudrait regarder de plus près ce qui peut être fait pour améliorer la circulation et le stationnement actuels.... Il n'y a actuellement qu'un parking de cinq places au croisement du Chemin des Champs et de la Petite Rue. »

**Conclusions du C.E. :**

Le porteur de projet répond ne pas avoir fait réaliser d'étude sur cet accroissement de circulation mais met en avant le faible nombre de logements concernés par ce secteur (12 à 16) ainsi que les aménagements prévus (une circulation nouvelle dirigée selon deux directions différentes et l'aménagement d'espaces de circulation pour cycles et piétons).

Il confirme que les véhicules seront autorisés à circuler chemin des champs et que la circulation y sera apaisée.

Dans les OPA concernant cette zone, il est précisé que « le stationnement s'effectuera selon le règlement de la zone, sur le domaine privé, mais quelques places extérieures peuvent être prévues en complément pour les visiteurs ».

**Les réponses apportées par la municipalité me semblent raisonnables.**

Toujours pour ce même secteur Madame GIARD et Monsieur CANAVAN s'interrogent sur l'aspect extérieur des maisons à venir. « Va-t-on construire des maisons dans le « style » du village ? », « Fontaine-Henry est connu pour ses maisons en pierre et son charme bucolique »

**Conclusions du C.E. :**

Le règlement écrit définit pour chaque zone, les contraintes auxquelles sont liées les personnes souhaitant construire sur la commune.

Enfin, Monsieur NEDELEC fait remarquer « Sur la partie ouest en Amont du lotissement de « Clos Cassis », grave erreur d'urbaniser ! Ce versant (zone tampon) protège le lotissement et les habitants de la rue du Hamé : risque de ruissellement et d'inondation en cas de forts orages. »

**Conclusions du C.E. :**

La municipalité estime que les obligations notées dans les OPA et de règlement écrit prennent en compte la gestion des eaux pluviales. Consciente du caractère essentiel de cette problématique elle se propose d'ajuster l'article 13 du règlement écrit en imposant un ratio de végétalisation pour les parcelles privatives comme pour les espaces publics du projet.

**Elle a donc bien pris en compte cette remarque et propose une réponse adaptée.**

➤ L'urbanisation partielle de la zone entre la rue des Bignettes et la rue du Val de Douet

Deux observations au sujet des aménagements futurs ont été inscrites sur le registre. La première de Monsieur GODDERIDGE qui écrit « Je suis contre l'ouverture d'une route entre le lotissement des Bignettes et le futur lotissement » il ajoute « Je demande que seul un passage piéton soit créé ». A l'inverse Monsieur NEDELEC note « il est regrettable d'ouvrir l'accès sur la route départementale, celle-ci étant saturée par la circulation...Ne serait-il pas judicieux de créer une sortie par le lotissement des Bignettes ? »

**Conclusion du C.E. :**

La proposition de la municipalité de mettre en place un sens de circulation sur cette connexion est particulièrement intéressante pour en optimiser la sécurité. Elle rappelle d'autre part que le projet d'aménagement sera étudié en concertation avec le Conseil Départemental du Calvados.

**5.2- LES CHANGEMENTS DE ZONAGE :**

➤ Le principe de réciprocité.

Les emplacements réservés N° 5 et 6 de l'actuel PLU passent de zone naturelle en zone constructible dans le projet visé, or une bonne partie de cette zone est concernée par le périmètre de réciprocité agricole. Monsieur NEDELEC l'évoque dans son observation « les propriétaires n'ont pas respecté la loi de réciprocité pour les bâtiments agricoles » et la chambre d'agriculture, dans son courrier du 12 octobre 2018, souhaite s'assurer que ce dernier sera bien respecté.

**Conclusions du C.E. :**

Dans sa réponse, la municipalité a affirmé son intention de faire respecter ce périmètre.

**Cette réponse me convient tout à fait.**

➤ La nouvelle zone A au Nord-Ouest du château.

Le point 2 de la révision allégée vise à ajuster les limites de la zone A. Monsieur et Madame COSTIL, propriétaires de cette exploitation demandent « si il y a possibilité de prévoir une bande constructible en alignement du bâti existant le long de la route des rosiers sur la parcelle 221. »

**Remarque du C.E. :**

La municipalité, dont le projet est de donner « de l'épaisseur au bourg », répond par la négative à cette question. Elle souhaite ainsi éviter l'urbanisation linéaire le long de la voie départementale, respecter la vocation agricole de ce secteur, préserver la qualité de cette entrée de bourg et limiter l'urbanisation d'un secteur situé en zone inondable.

**Cette réponse me paraît tout à fait en cohérence avec le projet de révision allégée.**

➤ Les parcelles 24 et 25 à l'Ouest du bourg

Madame RENAUDE demande « pourquoi ne pas passer les parcelles 24 et 25 en zone AU, au lieu qu'elles restent en zone N. »

**Conclusions du C.E. :**

Bien que ne faisant pas partie des modifications apportées dans le projet de révision allégée, la municipalité se déclare ne pas y être opposée et envisage de l'étudier dans le cadre de la présente procédure.

**Cette évolution m'apparaît étonnante car non justifiée.**

➤ Levée d'emplacements réservés

Madame FAVREAU est propriétaire au 1 rue des Rosières. Sa propriété est concernée par les emplacements réservés N° 2 en totalité et 3 en partie. Elle écrit : « Nous souhaitons demander la levée des droits de réserve sur notre parcelle. »

**Conclusions du C.E. :**

**La réponse négative de la municipalité me semble logique.**

5.3- LA PRISE EN COMPTE DES ESPACES PROTEGES

➤ Le site Natura 2000 des anciennes carrières de la vallée de la Mue :

Le territoire de Fontaine-Henry est concerné par le site d'intérêt communautaire Natura 2000 des anciennes carrières de la vallée de la Mue. A la fin de l'enquête, le Groupement Mammalogique Normand (GMN) et le Conservatoire des espaces naturels (CEN) ont souhaité attirer mon attention sur l'élargissement du périmètre de ce site, approuvé le 16 juillet 2018. Une attention particulière doit donc être apportée en proximité directe de ce périmètre.

**Conclusions du C.E. :**

Il est étonnant que le GMN et le CEN n'aient pas été contactés lors de la procédure préalable à l'enquête. En effet, l'article R.414-19 du code de l'environnement prévoit une évaluation des incidences qui n'a pas été réalisée en tenant compte du nouveau périmètre.

La municipalité, interrogée sur la reprise de cette étude, semble l'envisager sans prendre d'engagement. **Cet engagement m'apparaît pourtant un minima indispensable.**

La municipalité envisage également d'ajuster le règlement graphique si le nouveau périmètre concerne un secteur non classé en zone N.

- Le GMN attire également l'attention sur la nécessité de faire intervenir un technicien rivière avant toute construction d'ouvrage sur un cours d'eau. L'association invite la municipalité à être vigilante sur le franchissement facilité des ouvrages par la Loure d'Europe espèce protégée présente dans ce secteur.

#### **Conclusions du C.E. :**

La municipalité prend en compte cette remarque et envisage de compléter le règlement écrit dans ce sens.

**Ce complément m'apparaît en effet indispensable.**

### **6. CONCLUSIONS RELATIVES AUX REPONSES APORTEES AUX DEMANDES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

- Concernant le point 1 du projet de révision allégée du PLU (ajustement du règlement graphique par la modification des limites de la zone agricole) la zone A est étendue jusqu'aux bords de la Mue et du site Natura 2000.

#### **Conclusions du C.E. :**

La municipalité, interrogée sur la connaissance par l'exploitant des obligations liées au périmètre de protection élargie, a estimé que cette information avait dû être faite lors de la réalisation du « document d'objectif » (DOCOB).

**Il m'apparaît toutefois qu'un échange avec l'exploitant concerné à la veille de passer cette zone de N en A aurait pu être l'occasion d'aborder ce point, lors de la concertation préalable par exemple.**

- Lors des permanences, j'ai rencontré des habitants qui n'avaient pas eu connaissance de la concertation préalable.

#### **Conclusions du C.E :**

Interrogée sur ce point, la municipalité a précisé les modalités de cette concertation qui n'a cependant révélé aucune observation.

### **7. AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

Après avoir pris connaissance du dossier d'enquête et des avis des personnes publiques associées, analysé les observations du public et pris en compte le mémoire en réponse du maître d'ouvrage qui apporte des explications et solutions et envisage plusieurs amendements au projet,

**je considère d'une part:**

- que le dossier mis à la disposition du public est détaillé et clair et permet sa bonne compréhension par un large public ;
- qu'il met à jour des règlements des zones A et N et prend en compte les nouvelles dispositions réglementaires issues des lois « MACRON » ;
- qu'il s'inscrit dans le Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)
- qu'il projette l'ouverture à l'urbanisation de plusieurs zones permettant de modifier le phénomène de recul de la population communale tout en respectant les objectifs du PADD.
- que l'enquête s'est déroulée selon les dispositions légales et réglementaires en vigueur ;
- que l'enquête s'est déroulée sans incident dans des conditions matérielles satisfaisantes ;
- que les changements et compléments proposés par la municipalité participent à son amélioration ;
- que la municipalité s'engage à faire respecter le principe de réciprocité ;

**Je considère d'autre part :**

- que le dossier mis à la disposition du public ne prenait pas en compte l'élargissement du périmètre du site Natura 2000 des anciennes carrières de la vallée de la Mue ;
- que l'enquête s'est déroulée sans l'étude d'incidence liée au nouveau périmètre du site Natura 2000 ;

**Je regrette** l'absence d'avis de la DDTM et de la MRAe sur un projet touchant un village avec une zone Natura 2000.

**Je recommande :**

- que la municipalité s'assure que l'exploitant agricole concerné par l'ajustement de la zone A est bien informé des obligations de périmètre élargi liés à la proximité du site Natura 2000 et de la vallée de la Mue.
- que tous les changements envisagés par la municipalité, dans le mémoire en réponses soient effectifs.

## **J'émet**

**un avis favorable** au projet de révision N°1 du Plan local d'urbanisme de Fontaine-Henry avec les **réserves suivantes** :

- **que l'étude des incidences soit faite en tenant compte du nouveau périmètre du site Natura 2000 des anciennes carrières de la vallée de la Mue.**
- **l'élargissement du périmètre du site Natura 2000 n'ayant pas été pris en compte, que la légalité de la procédure employée soit validée par les autorités administratives compétentes (DDTM et MRAe).**

Je rappelle que Cet avis favorable est assujéti à la prise en compte des réserves mentionnées ci-dessus qui, si elles n'étaient pas levées, équivaldrait à un avis défavorable.

Fait à SAINT AUBIN SUR MER, le 03 Décembre 2018

Le Commissaire Enquêteur  
**Madame Sophie MARIE**

